

# QUATRIÈME SYNODE NATIONAL

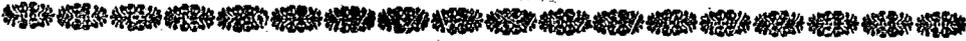
DES

## EGLISES REFORMÉES DE FRANCE

Tenu à *Lion* le 10. Août 1563.

L'An III. du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

*Monsieur Pierre Viret, alors Ministre de l'Eglise de Lion, élu pour  
Moderateur & pour Secrétaire.*



### OBSERVATIONS,

### ADDITIONS ET ANNOTATIONS,

*Faites sur la Discipline de l'Eglise par les Deputés au Synode de Lion  
l'an 1563.*

## ARTICLE I.



N lira les Canons de la Discipline de nôtre Eglise à l'Ouverture de tous les Synodes Nationaux & Provinciaux. Et à l'avenir les Synodes Nationaux enverront aux Synodes Provinciaux les Articles & Canons qu'ils dresseront pour le Gouvernement de leurs Provinces respectivement, & de toutes les Eglises de leur District.

## I I.

Les Canons des trois précédens Synodes Nationaux tenus à *Paris, Poitiers & Orleans*, seront reduits en un corps: & cet ordre sera constamment observé à la fin de chaque Synode National.

## I I I.

Toutes les Sentences d'Excommunication confirmées par le Synode Provincial seront stables & valides à l'avenir.

## I V.

On ne publiera aucun Article de la Discipline , sinon ceux qui auront été composés d'un consentement unanime de tous les Deputés.

## V.

Les Deputés des Provinces ne partiront pas du Synode National, sans porter avec eux les Resolutions & Décrets du Synode , signées & attestées par le Moderateur & le Scribe.

*Des Consistoires.*

## V I.

Quoi qu'il fût assez convenable qu'on appellât à l'Assemblée du Consistoire , lors qu'il s'agit de quelques importantes affaires de l'Eglise . les Personnes qui en ont été Membres & qui peuvent donner des conseils salutaires , encore qu'ils ne soient pas actuellement en Office dans le Consistoire ; cependant il ne doit y avoir aucune autre Assemblée , ou forme de Conseil , en ce qui regarde les affaires de l'Eglise , sinon le Corps du Consistoire , lequel a été choisi & établi par l'Eglise , à cette fin , qui exerce un Office Public , ce que les autres ne font pas.

## V I I.

Un homme de la Magistrature peut être Membre du Consistoire , pourvû que Son Office public n'en soit pas interrompu , & que cela ne prejudice en rien à l'Eglise.

## V I I I.

Les Professeurs en Theologie pourront être reçûs Membres du Consistoire , & Deputés aux Synodes.

## I X.

Il sera permis aux Consistoires de recevoir comme Membres de son Corps le Pere & son Fils , & pareillement deux Freres en un même tems , à moins qu'il n'y ait quelque autre empêchement , dont le Synode Provincial prendra connoissance.

## X.

Quoi que le Corps du Consistoire puisse aviser & avertir les Personnes qui sont en différent , de terminer leurs querelles & leurs Procès ; cependant le Consistoire ne sera jamais Juge ou Arbitre entre des personnes qui sont en dispute touchant des matieres de Religion ou d'Etat : Mais si quelque Membre , non du Consistoire mais de l'Eglise , étoit employé , comme Arbitre , dans ces sortes de debats ; alors les Membres du Consistoire pourroient l'aider en particulier de leurs avis ; mais toujours comme hommes privés.

*Touchant les Censures.*

## X I.

Si un Officier de nos Eglises Reformées a commis quelque acte d'idolâtrie , dans un tems de persécution , il sera déposé de son Office ; & avant qu'il soit admis

admis à la Table du Seigneur, il en fera une satisfaction publique. Et pour ce qui est des particuliers qui seront tombés dans la même faute, ils subiront telle pénitence que le Consistoire jugera à propos. Et on se comportera envers les uns & les autres avec la modération Chrétienne selon notre Discipline.

## X I I.

Lors que les Ministres scandaliseront le monde en épousant des femmes qui ont honte à leur Ministère; les Freres du Synode sont tous d'avis que les Consistoires procéderont contre les Délinquans, d'une manière qui puisse prévenir tous les scandales dans la suite.

*Des Ministres.*

## X I I I.

Les Ministres, quoi qu'établis dans une Eglise, peuvent être prêtés à d'autres Eglises, pendant quelque tems, pour les instruire & les consoler. Et lors que nos Proposans seront apellés au Ministère, on les établira dans une Eglise particuliere, pour y rester toujours; cependant les Synodes auront le pouvoir de changer les Ministres d'un lieu en un autre, pour de certains égards & raisons, pourvu que les Eglises y consentent, selon notre Discipline.

## X I V.

On doit inserer ici le cinquième Canon du Synode National d'Orleans: sçavoir, *les Ministres ne quitteront pas leurs Eglises, pour se joindre à une autre sans l'autorité du Synode Provincial, ou le consentement des Ministres du voisinage, ou de l'Eglise où ils étoient établis.*

## X V.

Lors que l'on voudra élire un Ministre, non seulement le Consistoire de cette Eglise, mais aussi les Ministres du voisinage, avec le Colloque procéderont à cette élection.

*Du Bâteme.*

## X V I.

Les Ministres avertiront les Troupeaux de se tenir dans la modestie & la révérence, lors qu'on administrera les Sacremens du Bâteme & de la Ste. Cene.

## X V I I.

Une femme seule ne pourra pas être admise pour présenter un enfant au Bâteme.

## X V I I I.

Une personne qui a atteint l'âge de discretion, & n'a pas encore été bâti-fée, si elle demande d'être reçue dans l'Eglise de Dieu par ce premier Sacrement, elle ne sera pas bâti-fée jusqu'à ce qu'elle ait fait une confession publique de sa Foi, & qu'elle ait donné des marques qu'elle a une connoissance competente des Articles de notre Religion Chrétienne.

*Du Mariage.*

## X I X.

Les Ministres ne peuvent ni ne doivent marier des Papistes, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à leur Religion, à leur superstition, & à la Messe, & qu'ils fassent profession de nôtre Foi, quand même le mari seroit de la Religion Reformée.

## X X.

Les Eglises seront averties de ne marier jamais ceux qui ne seront pas de leur District, sans une Attestation de l'Eglise à laquelle ils appartiennent.

## X X I.

Les Bans seront publiés deux Dimanches dans les endroits où l'on prêche une fois la semaine; & aux autres Places, on le fera à l'heure de l'exhortation, & des Prières communes; & cela trois fois dans la quinzaine. Il peut être permis, mais il n'est pas nécessaire, de publier les Bans de Mariages dans les Eglises Papistes.

## X X I I.

Le jugement du Synode est qu'un homme qui aura quitté sa femme pour cause de Lèpre, & qui en aura épousé une autre, sa première étant encore vivante; le second Mariage est nul devant Dieu; & qu'ainsi il ne pourra être admis à la Table du Seigneur qu'il ne se soit séparé de sa seconde femme, & qu'il n'ait réparé, par une satisfaction publique, le scandale qu'il aura causé à l'Eglise.

---

 F A I T S G E N E R A U X .

## ARTICLE I.

ON observera fort soigneusement les Edits du Roi, & les Regles de la Charité touchant l'intérêt de l'argent.

## I I.

Lors qu'il y aura des Coureurs, Hérétiques, & Schismatiques, on en avertira les Eglises, afin qu'elles s'en donnent de garde.

## I I I.

Les Eglises seront informées qu'il n'appartient qu'aux Ministres de présenter la coupe, les jours de Communion, s'ils peuvent le faire, pour prévenir toutes fâcheuses conséquences.

## I V.

En interpretant les articles des Synodes précédens, on ne fera aucun Bâ-tème que dans les Assemblées Ecclesiastiques & publiques.

## V.

Personne ne sera cité par devant le Consistoire sans raison & occasion suffisante.

## V I.

A l'avenir toutes Sentences d'excommunication confirmées par le Synode Provincial demeureront fermes & sans apel.

## V I I.

Les Corps des Consistoires ne feront point choisis pour arbitres, mais bien les particuliers en leur nom privé seulement.

## V I I I.

On ne divulguera aucuns autres articles de Discipline Ecclesiastique que ceux qui sont resolus par l'avis commun de toutes les Eglises.

## I. X.

Au commencement des Synodes, tant Provinciaux que Nationaux, on lira tous les articles de la Discipline; & à l'avenir les Synodes Provinciaux enverront à l'Assemblée générale les articles par eux arrêtés, tant ceux qui concernent le reglement de la Province, que la Generalité des autres Eglises.

## X.

Il demeurera en la liberté des Consistoires d'admettre le Pere, le fils, ou les deux freres en un même Consistoire, si ce n'est qu'il y eût quelque empêchement; duquel le Synode Provincial connoitra.

## X I.

Après avoir vû un Livre imprimé & intitulé *La declaration du Mystere & secret de Dieu*, démontré par deux figures; *Item*, un autre Livre écrit à la main, intitulé, *Le Miroir de l'Antechrist*; l'Assemblée declare lesdits Livres être pleins de blasphemés, hérésies, propos de vanité & scandaleux, avertissant les fidèles de s'en donner de garde. Et quant à l'Auteur, il est déclaré indigne du Ministère & de toute autre Charge Ecclesiastique; & les Livres ont été mis entre les mains des Ministres de la Classe de Nîmes, pour les faire reconnoître à celui qu'on soupçonne en être l'Auteur, afin qu'il soit deposé de toute Charge, s'il en a quelcune dans l'Eglise, ou autrement proceder contre lui comme de raison.

## ROLE DES COUREURS.

## X I I.

Les nommés *Marmande*:  
*Jacques de Vernneuil* en Normandie:  
*Berian* ci-devant *Augustin*:  
*Christofle de la Place*:  
*Loüis Budet*:  
 Un Cordelier qui delaisa le froc, en  
 la maison de Monsieur de la *Mori-*  
*niere*:  
*La Motte*:  
*Guillaume Touceau*:  
*Guillaume Costereau*:

*Pierre Boulay*, de Niort:  
*Mathurin Beloui*:  
*Simeon Regent* de Sugeres:  
*Jean de la Tournepié*:  
*Jean Guerin*:  
*Jacques Pines*:  
*Loüis Maton*:  
*Pierre le Brun*:  
*Calix Baliste*, autrefois Secrétaire du  
 Cardinal d'*Armagnac*:  
*Revant*, autrefois Cordelier chez l'E-  
 vêque

vêque de *Saint Pons* : l'esprit prophétique :  
*Jacques de Calans*, se vantant d'avoir *Jérôme Bolsec* :

---

 FAITS PARTICULIERS.

## ARTICLE I.

**J**acques Pines est déclaré indigne du Ministère, en confirmation de la sentence du Synode de *Niort*, d'autant qu'il n'est pas irrépréhensible, mais chargé de plusieurs crimes, dont il ne s'est pas purgé, mais au contraire il s'est ingéré au Ministère sans vocation, & a depuis continué, contre les remontrances & promesses par lui faites au Concile General de *Poitiers*; il est de plus obligé de se reconcilier avec les Eglises de *Geneve* & de *Lausanne*. Et quant au frere de *Rafai* il sera exhorté par Lettres de continuer son Ministère en renonçant aux Procès, aux chicanes & autres occupations qui le détournent de sa Charge: & en cas qu'il soit rébelle on le déposera entièrement, & il sera même retranché du corps de l'Eglise. Et quant à l'Eglise de *Talmont*, elle sera avertie de vivre en union avec les autres Eglises.

## I I.

Sur les remontrances faites, par les Etats du *Languedoc*, il a été résolu ce qui s'ensuit. 1<sup>o</sup>. Sur le 1. & 2. article, touchant les Ministres, on envoie des Lettres au Synode Provincial du *Languedoc*, pour exhorter les Ministres de la Province d'avoir l'œil les uns sur les autres: & d'autres Lettres seront écrites aux Etats, leur remontrant que pour n'avoir pu entendre ni par Lettres, ni par aucune déclaration probable de leur Député, quels sont ceux qui sont accusés de negligence, on en écrit en général au Synode Provincial du *Languedoc*: Et sur le 2. & 4. article dans les Lettres aux freres du *Languedoc*, il sera inséré, qu'ils tâchent d'avancer le regne de Dieu le plus qu'ils pourront, non seulement en leurs Eglises, mais aussi ailleurs, quand il leur sera possible sans incommoder leur Troupeau: & par les Lettres adressées aux Etats, il leur sera remontré que l'Office des Ministres est de se regler eux & leurs Troupeaux selon la parole de Dieu & la Discipline Ecclesiastique, & que c'est aux Magistrats qu'il appartient de veiller sur tous les Etats, & même sur les autres, afin qu'ils cheminent droitement en leurs vocations; que là où les Ministres manqueront, ils les fassent avertir selon l'ordre de la Discipline; Les Classés & Synodes n'entendant point du tout comprendre en ceci les fautes punissables par les Loix, desquelles la connoissance appartient au Magistrat. Pour les 5. 6. 7. & 8. articles, les Lettres adressées aux Ministres du *Languedoc*, les informeront que pour les injures privées, domestiques, & legeres, il suffiroit de faire donner des avis particuliers par quelques-uns du Consistoire. Et quant aux fautes publiques qui sont scandaleuses & grièves, à cause des circonstances, l'on pourra apeler les delinquans au Consistoire, pour y proceder selon la circonstan-

ce du fait : Et quant aux procès, ils seront avertis de ne point apeler au Consistoire ceux qui plaident, si ce n'est qu'outre leurs procès ils eussent commis quelque autre faute scandaleuse ; & néanmoins ils pourront exhorter par tous moïens les plaideurs à s'accorder par compromis ou autrement. Et par les Lettres adressées aux Etats il leur sera remontré, que nonobstant qu'après la deposition de Droit un crime soit apelé public, lors qu'il merite punition exemplaire, toutefois nous apelons public ce qui cause scandale ou donne mauvais exemple, pour être parvenu à la connoissance de tous, ou de plusieurs ; & cependant cela n'empêche pas que les fautes publiques ne soient considérées selon leurs circonstances, pour procéder aux censures & corrections. Touchant les 9. 10. & 11. articles, par lesquels les Etats demandent qu'obéissance soit renduë aux Magistrats, & principalement qu'ils soient apelés aux Consistaires, Classes & Synodes communiqués aux parties, ils se sont trouvés d'accord là-dessus. Sur les 12. & 13. articles on répond, que pour ce qui appartient à la Police civile, les Magistrats en peuvent faire leurs Ordonnances, & que tous sont tenus d'y obéir : & pour ce qui appartient au fait de l'Eglise, les Ministres & Synodes dresseront le règlement de leur Eglise ; & s'il se trouve quelque cause commune, comme par exemple, quand il seroit question de savoir quel nombre de Ministres on doit tenir dans une Ville, ils conféreront ensemble pour en ordonner selon l'avis commun. Finalement on répond au 14. article, qu'il se pourra faire un changement de Ministres pour certaines causes, qui seront proposées aux Synodes Provinciaux, comme porte l'article 17. de la Discipline.

## I I I.

Les freres de *Normandie* requerant que l'article 19. du Synode Général de *Paris* soit corrigé, où il est touché de n'admettre les Bénéficiers & autres semblables au Ministère, si ce n'est après un long examen de leur doctrine, & de leur vie : La presente assemblée a été d'avis que ledit Article demeure en son entier, & soit diligemment observé.

## I V.

Ceux qui tiendront quelques biens Ecclesiastiques sans se plonger dans aucune Idolatrie, & qui se metront en devoir d'en extirper toute superstition, ou de faire que pour le moins il ne s'y en commette point de leur consentement. laissant pour cet effet une protestation par écrit de renoncer à tout droit qu'ils pourroient avoir reçu du Pape, & moienant aussi que ces biens soient notoirement employés à des usages bons & legitimes, tandis que le Roi leur permettra d'en jouir avec liberté de conscience, ils ne feront point rejetez de la Cene.

## V.

Etant proposé si les fideles au-dessus de 10. ans seront admis à répondre au Catechisme ; le fait a été remis aux Consistaires, lesquels auront égard à ce qui est bien seant & propre à l'édification.

## V I.

Sur le fait proposé par l'Eglise d'*Iffondun*, à sçavoir s'il seroit bon, outre le Consistoire, d'avoir un Conseil pour vuider les affaires de l'Eglise; après

un diligent examen : Le Synode est d'avis que les Consistoires doivent décider de toutes les affaires de l'Eglise , sans avoir, pour cet égard, un conseil ordinaire composé d'autres personnages que de ceux qui sont en charge dans l'Eglise.

## V I I .

Quant à la question proposée par les freres de *Nimes* touchant les prieres du soir & du matin ; Les freres sont d'avis que cela soit remis à la prudence & avis des Synodes Provinciaux. Et sur ce qui a été proposé par les freres de *Normandie* , si quelque Magistrat peut être appelé en charge au Consistoire ; La Compagnie est d'avis qu'il se peut faire, moiennant que l'exercice de l'un n'empêche l'exercice de l'autre.

## V I I I .

Touchant les interêts , on est d'avis qu'il faut se comporter en tout & par tout selon les Edits du Roi , & que sur cela il faut avoir égard à la charité.

## I X .

Sur ce que propose le Ministre de *Normandie* , si on peut prendre pour femme la Cousine remuée de germain ; Le Synode est d'avis de ne donner point scandale par les mariages ; Le scandale donc étant ôté cela se peut faire.

## X .

Les freres sont d'avis que le second mariage contracté par celui qui auroit laissé sa premiere femme pour cause de ladrerie , est nul : C'est pourquoi il ne peut être reçu à la Cene sans se separer de la derniere femme & reparer le scandale qu'il a donné.

## X I .

Il est licite, mais non pas nécessaire, de publier les anonces de mariage au temple des Papistes.

## X I I .

Sur ce qui avoit été proposé : Si un Ministre peut révéler au Magistrat les crimes , qui lui auroient été déclarés secretement , par celui qui demanderoit conseil , ou consolation ; on est d'avis que cela soit remis à la conscience du Ministre , lequel aura égard prudemment à toutes les circonstances.

## X I I I .

Touchant les Ministres qui donnent scandale en contractant de mariages trop inegaux ; Les freres sont d'avis que les Consistoires procedent tellement par censures contre ceux qui auront failli en cet endroit, que la racine soit coupée à tels scandales.

## X I V .

Sur la demande faite par le frere de *Castres* , si la promesse de mariage faite par une fille , du consentement de ses parens & dans le tems de son enfance, aiant renoncé à la dite promesse avant que d'avoir atteint l'age de douze ans, se peut dissoudre ; on est d'avis que telles promesses sont nulles.

## X V .

Etant proposé si les Ministres doivent épouser celles qui sont purement papistes ; On est d'avis qu'il ne se peut faire, si elles ne font protestation notoire de renoncer à la messe.

## X X V I.

Les Gentils-hommes & autres , qui tiennent des benefices sous le nom de quelques prêtres , dans les lieux où l'idolatrie n'est point encore repurgée , seront soigneusement avertis de s'en abstenir dans quelque temps : Et si enfin ils n'obeissent point à cet avertissement, ils seront retranchés de la Cene.

## X X V I I.

Sur ce que proposent les freres de *Nimes* , si un Ministre en saine conscience , peut quitter son Eglise , quand sa femme ne le veut pas suivre après qu'il a fait son devoir ? Toutes les circonstances étant considérées , il a été conclu qu'il doit prendre soin de convertir sa femme , que cependant il demeurera en liberté, sauf à reprendre sa charge quand il aura rangé sa femme à son devoir.

## X X V I I I.

Sur le fait proposé par le frere de *Xaintes* , à sçavoir si un homme qui aiant fait penitence publique pour de grieves fautes qu'il auroit commises , y seroit néanmoins retombé plusieurs fois , doit être excommunié de l'Eglise : On est d'avis qu'attendu qu'il n'a point vraiment écouté l'Eglise , on peut proceder contre lui jusqu'à l'excommunication.

## X X X.

Sur la demande si on peut faire promesse de mariage devant un Prêtre à la requête d'une mere qui veut que sa fille soit fiancée par un Prêtre, d'autant qu'elle s'imagine que la presence du Prêtre est nécessaire afin que les fiançailles soient estimées legitimes ; On est d'avis que cela ne se doit point faire.

## X X.

Un jeune homme fait promesse de mariage à une fille , avec cette condition inserée dans le contract , qu'il promet mariage si la fille consent de l'épouser dans l'Eglise reformée ; la fille promet & consent pour un tems, mais voyant ensuite les inconveniens qui en proviennent elle ne veut plus consentir à cela & dit qu'elle ne veut point de ce jeune homme ; on demande s'il est delivré de sa promesse. *Reponse.* Le jeune homme fera son devoir pour la solliciter avec toute diligence ; & il fera à la prudence du Consistoire de juger des diligences qu'il aura faites , & proceder à la declaration de nullité de mariage si besoin est.

## X X I.

On a été d'avis , que ceux qui ont charge dans les Eglises Réformées , & qui ont idolâtré dans le tems de persecution , seront demis de leur charge , & avant que d'être admis à la Cene ils feront penitence publique. Et quant aux particuliers , ils feront aussi une penitence telle qu'elle leur sera ordonnée par le Consistoire , le tout avec une modération conforme à la Discipline Ecclesiastique.

## X X I I.

Sur la question proposée s'il suffit que la paillardise d'un homme soit prouvée par sa paillardise , & par le témoignage d'un homme notable , qui déposeroit avoir oui la paillardise déposer le forfait , & par celui de quelques domestiques

mestiques qui témoignent leur fréquentation ? Il a été donné conseil qu'on exhorteroit au Consistoire ledit accusé de dire la vérité, lui confrontant les témoins & la paillardie, & examinant toutes les circonstances, & au cas qu'il persistât à nier le fait, il sera néanmoins suspendu de la Cene, & celui qui témoigne contre lui sera réputé homme de bien & sans reproche.

## X X I I I .

Les Eglises seront adverties de ne célébrer plus les mariages des personnes étrangères du lieu où le mariage se fera, sans une bonne attestation de l'Eglise, de laquelle ils sont,

## X X I V .

Quant à une fille sauvage, & qui n'est pas née ni instruite dans le Christianisme, il a été délibéré qu'on ne la baptisera pas, avant qu'elle soit instruite dans la religion Chrétienne, & qu'il en apparaisse par sa confession de Foi.

## X X V .

En la province de *Berry*, quand outre les assemblées des Synodes provinciaux, on s'assemblera expressément pour délibérer sur des affaires extraordinaires selon que la nécessité s'en présentera, cela se fera selon la volonté commune de tous les Consistoires, & non par forme d'aucun commandement, afin de ne contrevenir à l'article de la Discipline, qui porte qu'une Eglise n'entreprenne rien sur l'autre.

## X X V I .

Quant à ce qu'a proposé le frere Ministre de *Meniers*, d'un Gentil-homme qui a fait baptiser son enfant par un Prêtre, qui exerçoit encore, selon la coutume, sa vocation, il a été résolu qu'il ne falloit point rebaptiser les enfans qui auront reçu un pareil Bâteme.

## X X V I I .

Sur ce que le frere Ministre de *Châteauneuf de Mazanne* a proposé, pour sçavoir s'il pouvoit, en bonne conscience, prêter son nom à un autre, qui sous icelui vouloit jouir des fruits d'un certain benefice; il a été délibéré qu'il ne le peut faire en aucune maniere.

## X X V I I I .

Sur ce que le Ministre de *Neuchâtel* en Normandie, a de soi-même quitté le Ministère, à la persuasion de sa femme, comme il a protesté devant son colloque: il a été conclu que les freres Ministres dudit Colloque de *Dieppe* le censureront & y mettront tel ordre qu'ils jugeront convenable.

## X X I X .

Sur une demande, s'il est seulement défendu par les loix dépouser la femme de son frere défunct: il a été répondu que de tels mariages sont même prohibés par la parole de Dieu: quoique sous la loi de *Moïse* il fût ordonné que quand le frere étoit mort sans enfans, que le frere du défunct fusciteroit lignée à son frere decédé, néanmoins une telle loi ordonnée pour le peuple d'Israël, étoit temporelle & politique, regardant seulement la conservation des lignées dudit peuple.

## X X X.

Quant à celui qui aiant renoncé à ses benefices demande Conseil sur ce qu'il doit faire des titres, lettres & autres écrits concernant les terres & les revenus de son dit benefice, il a été delibéré qu'il s'en déchargera par justice & selon l'ordonnance du Magistrat, & pour ce qui est des Lettres de Collation, il les déchirera.

## X X X I.

Sur la demande faite de la part d'une demoiselle, qui desire de savoir si elle peut demander ses interêts à un certain Gentil-homme qui lui a fait promesse de mariage par paroles de present, toutes les solemnités accoutumées ayant été observées, lequel néanmoins refuse maintenant d'accomplir ledit mariage, alleguant qu'il y a inégalité de biens & diversité de religion, & que pour ces causes il ne pourroit compatir avec elle ? Il a été répondu qu'avant que d'insister sur cet article qui n'est qu'accidental, elle doit faire cesser, s'il lui est possible, l'interruption de son mariage, & employer tous les moïens legitimes pour obliger son épousé à l'accomplir selon la promesse qu'il en a fait publiquement.

## X X X I I.

Sur la Question proposée, à sçavoir s'il est expedient que dans un lieu où l'on prêche la parole de Dieu publiquement, à son de cloche, les hommes & les femmes s'y assemblent à certaines heures dans une chambre particulière, pour y lire la parole de Dieu, & répondre sur chaque mot, ou verset, aux demandes faites par un Ministre, de telle sorte que les femmes & les hommes sans aucune distinction interprètent le sens des auteurs sacrés; il a été répondu que cela est de mauvaise & dangereuse consequence, & que le Ministre du *Croisil* s'y est justement opposé. C'est pourquoi les Eglises seront averties de n'introduire point une telle coutume.

## X X X I I I.

Ceux de *Cain* envoient des Proposans ça & là prêcher de telle sorte qu'il en est arrivé des scandales, pour y avoir envoie des gens de mauvaise vie, contre ce qui avoit été arrêté à *Rouen*; leurs raisons sont que, par le Concile de *Poitiers*, il étoit permis aux Diacres de Catechiser; & qu'ils ne pouvoient pas imposer d'abord les mains à ces gens là, parce qu'ils étoient encore Neophytes. Comme aussi parce qu'ils les envoient dans des lieux qui n'ont pas de quoi entretenir un Ministre. On demande si en cela ils ont fait quelque chose de reprehensible ? Réponse. Au Concile de *Poitiers* il a bien été permis aux Diacres de Catechiser, quand ils seroient entierement résolus de servir à Dieu dans le Ministère de l'Évangile; cependant à cause de la diversité des opinions sur cette demande, le jugement definitif en fut renvoie à ce present Synode. Mais attendu qu'on ne parle point dans ce Decret là, des Propositions, ou Sermons, & qu'il leur fût même défendu auparavant, dans le Synode Provincial de *Rouen*, de continuer leurs Prêches, ils seront fortement censurés.

## X X X I V.

Le Ministre de *Cain* importuna tellement une fille, qu'elle lui fit promesse

messe de mariage, & promettoit de l'épouser avec cette condition expresse, qu'elle ne le feroit que lorsqu'il ne se diroit plus aucune Messe dans la ville de *Caën* : Sur cela le Ministre lui donna quelques bagues, & maintenant il demande que le mariage soit parachevé : mais la fille ne veut point y consentir, & dit que ce Ministre la contrainde par menaces de faire la dite promesse, & lui-même le confesse. Le Synode Provincial de *Caën* ayant déclaré que cette promesse étoit nulle, d'autant qu'elle avoit été faite par contrainte, & qu'il en seroit arrivé un grand scandale; ce Ministre s'est contenté pour un tems de la sentence dudit Synode, & a repris ses bagues. Mais à présent il dit que sa conscience le tourmente de ce qu'il se sent lié & engagé par cette promesse, & il appelle au présent Synode du jugement qui la cassée. Sur quoi ce Synode ayant examiné les causes & motifs du dit Appel est d'avis que ce Ministre là soit averti qu'il doit se rendre obeiſſant à la volonté du Synode Provincial de *Caën*, laquelle on trouve raisonnable; Et il fera enjoint au Synode Provincial de *Caën* de s'informer de sa vocation, de sa vie, & particulièrement des moïens qu'il a employés pour obtenir cette promesse prétendue, & d'en prendre connoissance pour le suspendre, ou déposer, s'il est expedient & nécessaire.

X X X V.

Un Gentil-homme trouble l'Eglise, & veut que sa femme aille à la Cene après lui, devant tout le reste des hommes : & quoiqu'il ait été ordonné par le Synode de *Caën*, qu'il suivroit la coutume des autres Eglises, où les femmes vont en bon ordre après les hommes, néanmoins il ne veut point s'y conformer. On est d'avis que cette Compagnie lui écrira, pour l'avertir de se comporter avec plus d'humilité.

X X X V I.

On demande si ces paroles, *vous n'aurez rien qui vous manque de moi ni de mon bien*, faites en parlant de mariage, emportent promesse de mariage ? Réponse. On est d'avis que non.

X X X V I I.

Un Ministre du *Limofin*, qui s'étoit bien comporté dans toutes ses actions, ayant été menacé par nos ennemis, a écrit à la Reine Mere, qu'il n'avoit jamais consenti à la prise d'armes, quoiqu'il ait donné son consentement & contribué pour cela. Il lui a pareillement écrit qu'il promettoit de ne point prêcher jusqu'à ce que le Roi le lui eût permis, pourveu qu'on lui promît de le laisser vivre dans sa maison en seureté & sans lui gêner la conscience. Quelque tems après ayant reconnu sa faute, il en fit publiquement une confession volontaire devant tout le peuple, sans en être sollicité par qui que ce soit. Il a vécu d'une maniere très-édifiante depuis ce tems-la, & donné plusieurs témoignages d'une grande repentance, nous ayant même confessé sa faute un jour que nous célébrions la Cene, en présence de tous les Ministres du pais, & de tous les fideles qui s'en retournerent bien édifiés. Il s'est aussi abstenu long-tems de sa charge. Le peuple desire qu'il en fasse maintenant l'exercice : doit-on le lui permettre ? Réponse. On est d'avis qu'il soit rétabli, moïennant qu'il écrive au Ministre *Becas* qu'il a fait apostasier, & qu'il lui fasse con-

notre sa repentance & sa conversion , si le Consistoire & les Ministres voisins le trouvent bon , & il le fera aussi savoir à la Reine s'il est possible. Et s'il arrive que le scandale qu'il a donné à son Eglise ne soit pas levé, ce sera à la prudence du Synode Provincial du *Limosin* , de le changer de lieu.

## X X X V I I I.

Ceux du *Vivarets* proposant , si on peut en bonne conscience , donner la Cene à une Abbessé qui auroit quitté l'idolatrie , & néanmoins retiendroit le revenu de son Abbaie, ne l'employant point à un bon usage? *Réponse.* On ne peut lui donner la Cene.

## X X X I X.

Sur le fait d'un Ministre qu'on trouve ignorant & qui a été reçu au Ministère sans examen; On demande comment il faut agir envers lui , attendu qu'il est demandé par plusieurs Eglises. *Réponse.* On est d'avis qu'il aille étudier quelque tems.

## X. L.

Peut-on faire un mariage dans la maison d'une personne qui est accablée d'une maladie qui l'empêche de marcher. *Réponse.* Cela n'est point licite, d'autant que si elle ne peut aller à l'Eglise, elle peut s'y faire porter.

## X L I.

Un jeune homme fait promesse de mariage à une fille , & proteste devant ses parens & même plusieurs fois qu'il ne la prendroit pas en mariage , si elle n'étoit Vierge. Eux lui donnant toujours assurance de sa virginité , & la fille le maintenant aussi ; depuis il se trouve que huit ans auparavant elle avoit eu un enfant ; il demande s'il est délivré de sa promesse , parce qu'il dit avoir été trompé ? *Réponse.* Pourvû qu'il apparaisse de la paillardise , & qu'il ne l'a point sçû auparavant, on est d'avis qu'il est libre, suivant l'article déjà décidé.

## X L I I.

Un Abbé en *Limosin* fait publique profession de Docteur , le peuple l'entend volontiers ; cependant il nourrit des Moines , va à la Messe & ne se range point à notre Eglise ; on demande s'il est permis au peuple de l'écouter, & si les Ministres qui l'ont exhorté de faire des Leçons, ont bien fait; & même ceux qui assistent à ses Leçons , qu'il fait en françois. *Réponse.* On est d'avis que les Ministres , qui ont assisté à ses leçons, ou exhorté le peuple d'y assister , & lui-même de lire & enseigner (entre lesquels est un nommé *Prevost*) doivent être fortement censurés; que le peuple doit être averti , selon les articles de la Discipline , de se contenter de ses Pasteurs & Ministres , l'Abbé prié de ne faire plus de telles leçons, & de s'assujettir à l'ordre de l'Eglise de Dieu , & d'attendre que Dieu l'ait appelé à une telle charge.

## X L I I I.

Monsieur *Pelos* propose qu'un mariage a été contracté entre une jeune fille d'âge competent avec un fils de l'âge de 13. ans, le consentement des parties , & de leurs parens étant donné, & les annonces faites dans l'Eglise , sur le point que le Ministre vouloit épouser les parties , la fille y a comparu sans

sans se vouloir lever & tenir debout , faisant néanmoins sa promesse de mariage futur ; ensuite de quoi sur les instances qu'on lui fit de l'accomplir elle fut épousée dans l'Eglise & coucha avec son Epoux , sans en avoir pourtant eu connoissance conjugale : mais aiant d'abord après changé d'avis , & s'étant séparée de son Mari , elle nie d'être tenuë de le reconnoître pour tel , soutenant que le mariage est nul ; sur quoi elle requiert d'être séparée , & le Mari de son coté y consentiroit aussi volontiers , si cela se pouvoit faire en bonne conscience. *Réponse.* On a déclaré que c'est un vrai mariage , qui est indissoluble , & que les parties doivent être exhortées , au nom de Dieu , de se comporter comme vrais mariez , & que le Sieur du *Verget* & le consistoire de *Montelimar* , où est la mere , empêchant ledit mariage , seront avertis de faire leur devoir.

## X L I V .

Il a été proposé par *M. Vais* qu'il y a promesse de mariage faite entre deux parties à *Milvereux* , la fille étant d'âge competant , les promesses ratifiées & confirmées pour la dernière fois , & par le contract passé par main de Notaires , la fille refuse d'accomplir le mariage , disant avoir été contrainte par ses parens à faire ladite promesse ; néanmoins il appert du contraire par le témoignage des parens mêmes. Elle allegue de plus que sa partie avoit l'alainne puante. Le mariage est déclaré indissoluble.

## X L V .

Un homme aiant contracté mariage avec une fille du consentement des parens , fait d'autres promesses à une autre fille , & en passe un contract , dont il se répand bien-tôt après , & persiste dans sa première promesse , devant le Consistoire du lieu , & le Magistrat , aiant été consulté répond que la première promesse tiendra. Neanmoins publiant les annonces , le pere de la dernière s'y oppose ; on demande si on pourra passer outre , à la benediction du mariage , nonobstant ladite opposition ? Il a été conclu que puis que le pere de la dernière fille ne s'oppose que pour l'interêt & l'argent qu'il en pretend , on ne laissera pas de passer outre.

## X L V I .

Il a été proposé par *Mr. de l'Etang* , si un Ministre qui a été Curé , & qui n'a d'autre bien ni revenu que celui qui appartenoit à sa Cure , qui peut valoir environ six cens écus , lequel revenu il ne peut exiger qu'en faisant contraindre ses debiteurs par le Magistrat qui ne les condamnera pas au dit paiement , s'il n'en fait la demande au nom & en qualité de Curé , à sçavoir , s'il lui est permis de ce faire ? On répond que non.

## X L V I I .

Un Abbé parvenu à la Connoissance de l'Evangile , aiant abatu les Idoles , brulé ses Titres , pourveu aux besoins de ses Moines , sans qu'il ait permis depuis six ans qu'il se soit chanté Messe dans son Abbaye , ne fait aucun exercice du service de l'Eglise Romaine , mais au contraire s'est toujours montré fidele , & a porté les armes pour maintenir l'Evangile. On demande s'il doit être reçu à la Cène ? *Réponse.* Oüi.

## XLVIII.

On demande si un homme peut épouser sa Cousine-germaine, ou celle qui est dans un degré plus éloigné? L'opinion du Synode est, que l'on doit avoir grand soin d'éviter le scandale; que cependant tels Mariages n'étant pas défendus par la Loi de Dieu, on ne doit pas les empêcher.

## XLIX.

Un homme qui, du consentement de sa fiancée & du pere de la fiancée, a habité avec elle avant le Mariage, cet homme étant ensuite accusé de fornication par de faux témoins, & condamné pour avoir fait de la fausse monnoie, & pendu en effigie: il demande que son mariage soit célébré dans l'Eglise. Les Freres du présent Synode sont de cette opinion, que moiennant qu'il se soumette à faire une satisfaction publique de sa fornication, & autres crimes, on peut le marier, & l'admettre à la Table du Seigneur.

## L.

Et parce que ceux de l'Eglise de la Rochelle ont demandé Monsieur Oded du Nort pour être leur Ministre: on leur a répondu, qu'il les serviroit jusqu'à la séance du Synode Provincial de Gascogne, lequel proprement peut disposer de lui: & que ladite Eglise de la Rochelle s'adressera au Synode pour en obtenir le consentement. Et si elle ne peut l'obtenir, ils pourront redemander l'argent qu'ils ont payé pour sa rançon.

## LI.

Les Freres de Paris sont priés de faire en sorte que Monsieur de la Forêt puisse être envoyé à Bourges, au lieu de Monsieur de St. Germain: & cet article sera communiqué aux Freres de Genève & à leur Eglise. Et ils seront priés d'écrire à l'Eglise de Paris. sur ce sujet, afin que Monsieur de St. Germain puisse être Ministre dans la maison de Monsieur de la Rochefoucaud.

## LII.

Nôtre Frere de St. Ferriol appartient de droit à l'Eglise de Montignac: cependant cette Eglise est priée d'accepter nôtre Frere Bordier que l'on lui envoie maintenant, afin que l'Eglise de Châteauneuf ne soit pas destituée de Pasteur. Et au cas que cela soit accordé; Monsieur de St. Ferriol remboursera à ladite Eglise de Montignac les frais qu'elle a fait pour l'obtenir, quand elle n'avoit point de Ministre.

## LIII.

Parce que l'Eglise de Die en Dauphiné a demandé que l'on lui envoiât Monsieur Figon, en cas qu'il fût en liberté; à quoi nos Freres les Sieurs Tempeste & Moranges ont consenti: l'Assemblée remet cette affaire au Consistoire de Lion, qui en agira comme il le jugera à propos.

## LIV.

Monsieur Matthieu d'Anche s'offrant volontairement pour être Professeur en Théologie, a été refusé, jusqu'à ce qu'il ait produit ses Attestations, & Témoignages des Eglises où il a vécu, & particulièrement de Genève, où il dit avoir demeuré fort long-tems. Et en cas qu'il refuse de le faire, les Ministres sont obligés d'empêcher qu'il ne soit Professeur dans leurs Eglises.

## L V .

Monfieur *Vaiffé* raporta, comme il avoit été envoyé pour fervir l'Eglife de *Ville-Franche*, qui eft à préfent difpercée par les ennemis de l'Evangile; & comme dans le tems de la perfécution il s'étoit retiré vers le Seigneur de *Pieure*, en attendant le rétabliffement de fon Eglife: furquoi on demanda ce qu'il faloit qu'il fit? Quelques-uns furent d'avis qu'il refteroit avec le Seigneur de *Pieure*, & que l'Eglife de *Ville-Franche* feroit pourvûe d'un autre Miniftre. Mais la plus grande partie jugerent qu'à la premiere invitation qui lui feroit faite de la part de fon Eglife, il y retourneroit, en cas qu'il pût rester avec eux en fûreté, fans cependant difcontinuer l'exercice de fon Miniftère dans la maifon dudit Seigneur de *Pieure*, lequel fera aidé d'un autre que le Colloque lui donnera auffi-tôt qu'il fera rapellé à *Ville-Franche*.

## L V I .

Le Sieur *Damian Foubert* fe plaignant que fon Eglife de *Dombes* n'a pas foïn de l'entretenir; l'Eglife d'*Issoire*, après avoir examiné l'affaire, & trouvé qu'il étoit vrai, a ordonné qu'il feroit déclaré libre du fervice de ladite Eglife de *Dombes*.

## L V I I .

Les Freres de l'Eglife d'*Aubuffon* consentirent que Monfieur *du Pont* leur Miniftre feroit Pasteur de l'Eglife de *Creven*, mais à cette condition, qu'auffi-tôt que l'Eglife d'*Aubuffon* feroit retablie, celle de *Creven* leur en feroit fournir un autre. Cet accord mutuel fut approuvé.

## L V I I I .

Cette Affemblée a accordé à la Province de *Berry* le Privilège d'affembler dans un an le Synode National prochain, & d'en avertir toutes les Provinces trois mois auparavant, comme auffi du lieu où on s'affemblera.

## MEMOIRE dressé pour le service de l'Eglife.

## ARTICLE I .

Les Eglises feront averties de faire un recueil fidèle de tout ce qui eft arrivé de plus remarquable par la Providence Divine, aux lieux de leur refort, & d'en envoyer les Relations à nos révérends Freres de *Généve*, avec toute la diligence poffible.

## I I .

Monfieur de *Bézo* fera prié de mettre par écrit en *Latin* & en *François* les Caufes, & Proteftations de Nullité, contre le Concile de *Trente*; & il les enverra aux Miniftres qui font à la Cour, afin qu'ils les préfentent au Roi.

## I I I .

Très-humble Requête fera présentée au Roi, pour le prier que nous ne foïons pas empêchés dans nos Synodes lorsque nous ferons affemblés, & qu'il nous foit permis de convoquer de telles Affemblées; laquelle Requête néanmoins ne fera pas délivrée fans un ordre expès des premiers Seigneurs qui font à la Cour, & qui profeflent la Religion Réformée.

## I V.

Les Articles des trois premiers Synodes Nationaux seront compilés en un Corps, auxquels on ajoutera ceux de ce présent Synode; & l'Eglise de *Lion* en délivrera des Copies.

## V.

Nos Frères de l'Eglise de *Généve* seront priés de nous écrire leur sentiment touchant quelques Points principaux de la Discipline de l'Eglise, comme aussi touchant les Elections des Officiers de l'Eglise, & sa sentence d'Excommunication, & d'en envoyer des Copies à l'Eglise de *Lion*, qui a ordre de les distribuer dans les Provinces de ce Roiaume, afin que les Députés puissent venir au prochain Synode National, bien instruits sur ces articles; & en même tems toutes les Eglises sont requises de se conformer à ces Canons de notre Discipline Ecclesiastique, qui ont déjà été composés pour eux dans les Decrets de nos trois premiers Synodes Nationaux.

## V I.

Les Provinces seront averties d'envoyer leurs Procureurs à la Cour, qui seront chargés de solliciter les affaires de leur Province; & ils ne feront rien que par l'instruction de leurs principaux, & n'entreprendront aucune affaire d'importance, sans la participation de leur Province, & ils prendront les mesures dont ils conviendront entr'eux & avec les Ministres qui pourront en ce tems-là être à la Cour.

## V I I.

Si les Provinces l'approuvent elles seront divisées de cette maniere.

## DISTINCTION des Provinces de France.

1. L'île de France, Picardie, Brie, & Champagne.
2. Bourgogne, Lionnois, Forêt, & Auvergne.
3. Dauphiné, Languedoc, & Provence.
4. Poitou, & Xaintonge.
5. Gascogne, Limousin, & Agenois.
6. Bretagne, Touraine, Anjou, & le Maine.
7. Normandie.
8. Berry, Orleans, & la Cotaté de Chartres.

## V I I I.

Les Canons décrétés dans cette Assemblée seront communiqués à nos Frères les Pasteurs de *Généve*, lesquels, après s'en être servis, les rendront à l'Eglise de *Lion*, & les enverront au premier Synode Provincial, pour être distribués par iceux à toutes les autres Provinces de ce Roiaume.

## I X.

Les Eglises seront averties d'un Livre publié depuis peu, qui a pour Titre, *Conseil à la pauvre France*; dont *Castalio* passe pour l'Auteur. C'est une Pièce tres-jangereuse, c'est pourquoi on doit s'en donner de garde.

## X.

Ils refuteront aussi un petit écrit ajouté au Catechisme, qui est intitulé,

*Les Demandes, que font les Ministres de Genève à ceux qui veulent recevoir la Cene.*

ROLE des Ministres déposés, & vagabonds.

1. *Marmande*, qui étoit dans le Ministère proche de *Chartres*.
2. *Jacques de Verneuil*, ou *Berneil*, employé en *Normandie*.
3. *Beaujean*, *Beraud*, ou *Bergard*, parce qu'il passoit sous tous ces noms, il étoit de l'Ordre des *Augustins* & Prieur de leur Convent de *Poitiers*.
4. *Christophe de la Placo*.
5. *Loüis Tudet*.
6. Un gros & grand *Pitaud* de l'Ordre des *Cordeliers*, qui quitta son frôc dans la maison de Monsieur de la *Martinière*, on l'appelle la *Motte*.
7. *Guillaume Tortereau de Foussay*.
8. *Guillaume Coistereau*, ou *Bretereau du Bois*.
9. *Pierre Vrede*, ou *Boulay de Niort*, Apostat.
10. *Maturin Pennin*, ou *Pellin*, ou *Pilin*, parce qu'on l'apeloit de ces noms-là.
11. *Simeon*, Régent du Collège de *Surgeres*.
12. *Jean de la Tourniere*.
13. *Jean Guerin*.
14. *Jean Pinus*.
15. *Loüis Matthieu*, ou *Maton*.
16. *Pierre le Brun*.
17. *Calliste Baptiste*, il avoit été Moine à *Toulouse*, & Secrétaire du Cardinal d'*Armagnac*.
18. *Roberti*, ci-devant *Cordelier*, demeurant dans la maison de l'Evêque de *St. Pons*.
19. *Hermes de la Faye*, il étoit *Jacobin*.
20. *Jacques Courtain de Calaux*, qui faisoit l'inspiré, & disoit être doué de l'esprit de Prophetie.
21. *François Porcelin*, Italien.
22. *Ferôme Bolsac*, un infame menteur & Apostat.
23. *Matthieu d'Anche*.
24. *Ferôme Rolfe*.

Tous ces Décrets furent faits dans le Synode National de *Lion*, tenu au mois d'Août 1563., & étoit ainsi signé dans l'Original,

V I R E T , Moderateur.



## PIECES IMPORTANTES

Concernant ledit Synode.

## TROIS REPONSES

*Des Pasteurs & Professeurs de la Ville de Genève, & de quelques Ministres qui furent Deputés au Synode National tenu à Lion l'an 1563. & qui avoient reçu le pouvoir de faire les Réponses suivantes aux Questions qui leur avoient été faites.*

La première Question étoit touchant le Mariage, savoir, si les Parties qui s'étoient promises pouvoient être déjagées, par un consentement mutuel des Parties? Les Freres de Genève répondent:

## ARTICLE I.

**N**ous ne pouvons juger autrement, sinon que le respect que l'on doit avoir pour le Mariage devoit empêcher les Parties, qui se sont données l'une à l'autre, de rompre cette foi sacrée: car puisque *Salomon* l'appelle l'Alliance de Dieu, elle n'est pas de la même nature que ces autres Conventions & Accords, qui dependent de la volonté des hommes: & nous ne pouvons pas croire autrement, sinon que telle étoit la volonté du Seigneur, lors qu'il dit, *Que l'homme ne separe pas ce que Dieu a conjoint*, quoi qu'ils n'eussent pas encore habité ensemble charnellement. C'est pourquoi la promesse est sacrée & doit être irrevocable: car Dieu aiant puni l'homme, qui avoit commis le péché de fornication avec sa Promise, comme si c'eût été le crime même d'adultère; il nous est démontré par là que la fille étoit engagée comme si elle eût été mariée; parce que l'adultère presuposoit le mariage.

## I I.

Et parce qu'on nous a allegué quelques inconveniens; nous répondons que les mêmes se trouveront à l'égard de ceux qui sont en âge, comme de ceux qui sont mineurs: Car il arrive que souvent ils s'accordent très-mal; & cependant il ne leur est pas permis de se séparer, parce que ni l'un ni l'autre n'est pas libre de le faire.

## I I I.

L'opinion des gens de Justice n'a aucune force dans un pareil cas, parce qu'ils approuvent le divorce entre le mari & la femme: ce qui est cependant directement opposé à la Loi de Dieu.

## I V.

Et la Glose que l'on a mise sur ces paroles, *Pour être joints ensemble; i. e.* d'avoir accompli le mariage, ne doit pas être admise: & on presse mal à propos le jugement de *St. Paul*, 1. Cor. 6. 16. Car lors qu'il l'Apôtre dit que le Fornicateur n'est qu'un corps avec l'abandonnée, il se sert seulement d'une comparaison,

raison, de laquelle on ne peut pas tirer une juste définition. Car il est d'ailleurs certain que l'on ne peut pas proprement entendre cette Sentence de la fornication; parce qu'il n'y a que le Mariage que Dieu ait honoré de ce Privilege, de faire que deux personnes, qui sont unis par le Sacrement de Mariage, ne soient plus qu'un en une même chair. Mais comme nous, disons, *St. Paul*, afin d'aggraver le péché de la fornication, alegue ce passage de *Moïse*, pour conclure qu'un homme se separe de *Jesús-Christ* toutes les fois qu'il souille son corps en se communiquant a une prostituée.

## V.

Et quoi que la fiancée soit en la puissance de ses parens, jusqu'à ce qu'ils l'aient remise à son mari; cependant cela ne déroge en rien aux Droits du fiancé, & n'empêche nullement qu'il ne puisse forcer le pere de la fille à la lui donner s'il en faisoit difficulté.

## V I.

*Moïse* ne fait aucune distinction entre le crime d'une femme mariée & celui de la fiancée, lors qu'elles commettent paillardise, *Deut. 22. 23. 24.* mais il les regarde toutes deux comme adultères.

## V I I.

Les Loix ne disent pas aussi positivement que les promesses qui se font mutuellement entre les parties se puissent rompre: car quoi que le pere puisse mettre opposition au mariage, & tâcher de casser les promesses; néanmoins il n'est pas permis aux parties de le faire.

## V I I I.

De plus, il y a une grande différence entre le consentement des Parties, & la connoissance de leur cause: car nous ne nions pas qu'un homme qui a été trompé ne puisse declarer la fourbe qu'on lura voulu faire, & qu'on n'y doive remédier. Mais nous disons simplement que les Parties étant reciproquement obligées; ne peuvent pas se dégager, & qu'on ne peut pas leur permettre de se décharger l'une l'autre. Et c'est en ce point seulement que nous regardons les fiancés, de la même manière que s'ils étoient mariés.

## I X.

Il n'est pas dit, qu'à cause que le *St. Apôtre* ne dit pas précisément qu'un homme ne peut pas donner un Billet de divorce à sa fiancée, il peut néanmoins la décharger & la remettre en sa première liberté. Mais plutôt nous pouvons dire que la Loi pour le fiancé & pour celui qui est marié est la même, parce qu'il y a autant de raison pour l'un que pour l'autre.

## X.

De plus il y a encore une chose à observer, qui est que l'*Apôtre* ne traite pas cette matière à dessein; il ne fait que l'effleurer, & n'en parle que par occasion. D'ailleurs, il est certain qu'il souffroit la Polygamie dans les personnes publiques & particulières, parce qu'en ce tems-là il n'étoit pas possible d'y remédier, ce que l'on peut voir par les paroles du même *Apôtre St. Paul*, *Un Evêque ne doit pas être marié avec deux femmes.*

## X I.

Quoi que l'Eglise exige une Declaration publique du jour des Noces; on

ne peut pas inferer de-là que les Parties puissent retracter leurs promesses; PEglise ne le fait que pour prevenir quelques mauvaises suites, & les mariages clandestins; ainsi les Parties ne font que ratifier leurs promesses, dont ils prennent le Peuple à témoin.

## XII.

Le Passage du 22. du *Deuteronomie* est très-clair & très-formel, pour prouver que celle qui a donné sa foi à un homme est son Epouse; tellement qu'il n'est plus en sa puissance de quitter son mari. Nous savons aussi que *Tamar* aiant été reservée pour femme, pour le plus jeune des enfans de *Juda*, fut condamnée au feu comme une adultere, à cause qu'elle s'étoit prostituée. Et une Veuve en *Israël* ne pouvoit pas se marier hors de la famille de son mari: si elle n'avoit pas d'enfant de lui, elle étoit reputée femme du frere de son mari. Et lors que *Joseph* n'osoit ni ne vouloit pas disamer la Ste. Vierge, il déclara que si elle avoit prostitué son corps, c'étoit un crime d'adultère. C'est pourquoi les Parties doivent bien examiner ce qu'elles font lors qu'elles s'engagent; parce que de telles promesses sont des contrats dont on ne peut plus se repentir: à moins qu'ils ne soient informés dans la suite qu'il y auroit eu de l'erreux, ou de la tromperie, ou quelque méprise dans les Personnes.

## REPONSE II.

La question étoit touchant les Consistoires, savoir *Comment nous devons nous comporter envers les Delinquens qui sont coupables de Crimes qui méritent une Punition Corporelle? Parceque si vous les faites venir au Consistoire, le Magistrat qui y assiste sera informé de leurs Crimes.*

*Les Freres de Genève repondent.*

## ARTICLE I.

**I**L est fort difficile de fermer les yeux sur ceux qui se délectent dans le Crime; parcequ'un inconvenient en amène un autre. C'est un malheur que les Officiers du Roi, étant d'une Religion contraire à la nôtre, de pareilles Personnes soient établies par une Puissance absoluë, pour être présens à nos Consistoires: mais puis qu'il est ainsi on ne peut pas y remedier. Nous souhaiterions que ces Officiers neussent pas tant de pouvoir; mais, s'ils ont un juste sujet de punir les Delinquens, qu'ils se fassent, puis que nous ne pouvons pas l'empêcher.

## II.

Si on alléque que cela empêchera les pauvres Pécheurs de Confesser librement & de reconnoître sincerement leurs Offences, & que nous ne pourrons pas les amener à la repentance; & que l'on remarquera beaucoup d'hipocrisie, d'ostentation, & de dissimulation dans nos Eglises, on repond qu'il faut tolerer un mal que l'on ne peut guerir, jusqu'à ce que Dieu nous fournisse un meilleur remede: cependant on peut trouver quelques moiens pour sau-

ver du peril les pauvres malheureux , qui sont cause du scandale. Que deux ou trois Membres du Consistoire leur fassent connoître leur crime en particulier; & quoiqu'ils pallient & dissimulent le fait, on peut se contenter d'en avoir usé de cette maniere avec eux : bref il faut, par toutes sortes de voies, tâcher que les ennemis de notre Eglise n'aient pas occasion de nous montrer leurs mauvaises inclinations, & les empêcher, autant qu'il se pourra, de faire à nos freres tout le mal qu'ils voudroient. Mais si le Crime étoit scandaleux, plutôt que de le tolerer, il faut souffrir que l'on en fasse justice. Dans les endroits où les Magistrats sont des personnes pieuses & qui font une profession de notre Religion, on peut leur communiquer le fait, afin qu'ils punissent ceux qui ont mérité d'être punis par les loix; mais qu'ils le fassent toujours avec la moderation qu'inspire la Religion Chrétienne. Ainsi le Consistoire fera exempt de blâme; & le Coupable ne lui fera pas la Confession de son Crime, mais au Magistrat.

## R E P O N S E I I I .

*Touchant le Batême. Voici le Contenu d'une Lettre, & les Responses à la même Lettre, dans laquelle on vouloit prouver que le Batême administré par une personne privée étoit valide.*

*Les Freres de Genève repondent.*

## A R T I C L E I .

**N**OUS Ministres & Docteurs de l'Eglise de Genève, accompagnés de nos Freres, venus au Synode de Lion, nous étant assemblés au Nom du Seigneur, après avoir examiné ce cas de Conscience qui nous a été proposé, si le Batême administré par une Personne privée, c'est à-dire, qui n'a aucun office dans l'Eglise de Dieu, doit être réitéré ou non? Nous déclarons que notre jugement unanime est, qu'un tel Batême ne s'accordant pas avec l'institution de notre Seigneur Jesus-Christ, est par consequent de nulle validité ou effet, & que l'Enfant doit être apporté à l'Eglise de Dieu, pour y être baptemisé: parceque séparer l'Administration des Sacremens de l'Office du Pasteur, c'est comme si on détachoit un sceau pour vouloir s'en servir sans la commission des Lettres Patentes aux quelles il étoit aposé, & en un pareil cas nous devons nous servir de la maxime de notre Seigneur, lorsqu'il dit, que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a conjoint.

## I I .

Et parceque dans cette Lettre il y avoit des raisons du contraire, nous avons été priés par le Synode, d'y faire reponse par écrit; nous le ferons, quoique nous aions trouvé ces raisons très-foibles & fort absurdes.

## I I I .

Le premier Argument de ce mechant Ecrivain étoit, nous devons distinguer entre la vertu du Sacrement, laquelle Dieu seul peut accorder, & le signe

*exterieur dont l'homme est le Ministre.* Mais cette raison même apuie notre sentiment; parceque Dieu nous a fait savoir par la bouche de son Fils, quelles sont les Personnes qui doivent administrer le Batême.

## I V.

Sa seconde raison, qui dépend de la précédente, ne fait rien du tout à nôtre sujet: Car quoique Jesus-Christ batise seulement avec son esprit, il ne s'ensuivra nullement qu'il ne veuille pas que le Signe & la Figure soient anexées à sa grace.

## V.

Et cette même reponse suffira pour réfuter son troisième Argument: car quand nous reformons une pareille irregularité, nous ne voulons pas restreindre la vertu de Dieu à un Element; Car nous soutenons qu'un tel Batême est faux & une profanation du Sacrement, puis que nous devons nous en tenir précisément à sa premiere institution. D'ailleurs un tel langage est fort impropre, nous ne réiterons pas le Batême, car le prétendu Batême est tout-à-fait contre le Precepte & nul: par exemple, si vous donniez de l'eau bourbeuse à boire à un Enfant, il ne seroit pas nécessaire que l'on lui donnât encore à boire immédiatement dessus cette méchante eau: mais si vous lui donnez une bouteille vuide à succer, comme il n'en tirera rien que du vent, il faudra que vous lui donniez à boire pour réparer vôtre méprise. De plus, ses expressions, d'*Asperion*, ou *Immersion*, sont trop affectées, & il semble qu'il s'en serve pour persuader que le Batême est inutile: mais il seroit à la verité fort à souhaiter que l'on fût plus retenu lorsqu'on traite des Misteres si sérieux, Bref, ou le Batême n'est d'aucune utilité, ou bien il doit être regardé toujours par rapport à son institution, qui est d'être un sceau de la Remission de nos Péchés.

## V I.

Son quatrième Argument est tout-à-fait ridicule: Graces à Dieu nous savons que nôtre Lavement Spirituel est dans le sang de Jesus-Christ, & non dans l'eau du Batême. Et il pouvoit fort bien s'epargner la peine de citer tant de Passages de l'Ecriture, pour nous prouver ce dont pas un de nous n'a jamais douté: Car l'eau dans le Batême signifie le sang de Jesus-Christ, & les fruits que nous en retirons, produits en nous par le St. Esprit. Et quoique le Seigneur n'ait pas égard aux Personnes, & que la validité du Batême ne dépende pas de la dignité de celui qui l'administre; cependant il ne s'ensuit pas que nous ne nous en devons pas tenir au precepte par lequel il l'a institué. Et puisque la parole de Dieu est la Regle de nôtre devoir, que Jesus-Christ nous a laissée, pourquoi n'en pas faire de cas à l'égard du Batême?

## V I I.

Son cinquième Argument suppose ce qu'on ne lui accordera jamais, savoir que le Batême administré, même, par un hérétique qui n'a nul Office dans l'Eglise, est cependant valide. Car cela étant ainsi, le Batême n'appartiendroit pas seulement à l'Eglise, mais aussi aux Turcs & aux Païens: tellement que de la maniere qu'il raisonne par ses Arguments, il fait passer cette Asperion d'eau, pour un charme.

## V I I I .

Son Principe dans son sixième Argument est très mal appliqué; car quoique la vertu & la vérité du Batême ne soit pas toujours jointe avec le signe; cependant nous ne pouvons pas dire pour cela que l'on puisse laisser le Batême: nous confessons sincèrement qu'un homme qui n'aura jamais participé à l'eau du Batême, pourra être Participant de la Grâce promise dans le Batême; mais concluons nous delà que l'on puisse négliger le Batême? Dieu nous en préserve! Ce qu'il ajoute touchant la mauvaise Administration du Batême, & particulièrement par rapport à la forme & à la manière de l'administrer selon l'Évangile, contient une double erreur. Car nous n'avons jamais Confessé que la pure action de verser de l'eau par celui qui n'aurait point de vocation dans l'Église de Dieu, fût un Batême, ou que la forme Évangélique se rencontrât où il n'y avoit pas de Ministre Évangélique.

## I X .

Il propose son septième Argument en termes un peu rudes, & qui font voir la malice de son esprit. Mais qu'il en tire les Conséquences qu'il voudra: nous nions absolument qu'en rapellant l'homme à l'observation de la première institution du Batême, nous voulions insinuer que l'on puisse rebaptiser: nous regardons ce Batême prétendu comme un Fantôme, puisque nous soutenons que des personnes Privées ne peuvent pas administrer le Sacrement. Et quoique nous n'attachions pas la grâce de Dieu aux mains d'un homme, néanmoins le Sacrement administré par un homme doit être annexé à sa qualité, autrement il faut fouler aux pieds l'Autorité de Jésus-Christ.

## X .

Dans son huitième Argument il corrompt le texte de St. Jean, & en falsifie le sens; parceque la question n'est pas touchant le signe externe, mais elle regarde la vertu interne, qui est le vrai lavement spirituel.

## X I .

La similitude qu'il presse dans son neuvième Raisonnement est nulle; car le Seigneur n'a pas avili ce sacrement, afin qu'il fût dispensé par toutes sortes de Personnes; mais il a commis des Personnes avec ses Ministres, pour en être les Dispensateurs.

## X I I .

La Comparaison de la Circoncision avec le Batême dans son dixième Raisonnement pourroit être admise, pourveu que cette Circoncision n'eût été administrée que par les Prêtres: mais lorsque des particuliers versent l'eau, nous nions que ce soit cette forme de Batême laquelle a été instituée de Jésus-Christ. De plus que l'on remarque ceci en passant. Lorsque les Israélites & Edomites se séparent de l'Église, quoiqu'ils retiennent la Circoncision, ils ne firent que la profaner, & ce n'étoit qu'une pure illusion, car Dieu les regarda comme des peuples incircis.

## X I I I .

Il est fort loin du but dans son onzième raisonnement: car quoi que nous confessions que nous ne sommes régénérés qu'une fois, que nous ne renaissions qu'une fois spirituellement; cependant nous sommes obligés de dire que le Ba-

tême imaginaire ne signifie ni ne scéile en aucune manière nôtre renaissance.

## X I V.

Pour ce qui est de son douzième Argument, nous favons très-bien que tel étoit l'opinion de St. *Augustin* dans ce Point; mais on ne doit pas l'approuver en tout, ni suivre son sentiment en cela. Nous avoions nous-mêmes que celui qui a été batisé ne doit pas être rebatisé; & nous ajoutons ceci aussi, que si'un particulier qui n'a pas de vocation de Dieu, usurpoit de son propre mouvement cet Office, la cérémonie qu'il feroit du Batême ne seroit qu'une pure moquerie, & par conséquent ne seroit d'aucune vertu. Et cette réponse peut servir pour le treizième Argument.

## X V.

Dans son quatorzième Argument, il raporte un Passage de Mr. *Calvin*, par où il pretend faire voir qu'il se contredit; mais il corrompt le vrai sens de ses paroles; parce qu'en cet endroit il ne traite pas du Ministère, mais des vertus, & des mérites du Ministère: Car c'est comme s'il avoit dit que tous les vices du Ministre le plus débauché, ne pouvoient en rien prejudicier à la vertu du Sacrement de Batême.

## X V I.

Nous nions son quinzième Argument, qui est, que la main, & le signe du Seigneur sera reconnu dans la cérémonie de verser de l'eau, faite par un homme qui n'en auroit pas la Commission.

## X V I I.

Ce que *Calvin* avoit dit par rapport à son seizième Argument, suffisoit pour prouver la nullité d'un tel Batême: Le même *Calvin* declara que tel étoit son sentiment, & que c'étoit une folie d'aller persuader au monde qu'il ne vouloit pas que des Personnes qui avoient la Commission d'administrer les Sacramens, ne reiterassent pas les cérémonies du Batême qui auroient été faites par une femme.

## X V I I I.

Son dix-septième Argument est un pur Paralogisme; parce qu'il n'y distingue pas entre la remission des péchés accordée par Jesus-Christ, & le signe de cette remission, lequel il commit à ses Apôtres.

## X I X.

Nous répondons à son dix-huitième Argument; Que le Batême des Papistes est fondé sur l'institution de Christ; car les Prêtres, quoi que depravés comme ils sont, & tout-à-fait corrompus, sont encore les Ministres ordinaires de cette Eglise, dans laquelle ils exercent une tyrannie si cruelle.

## X X.

Il n'est pas nécessaire de répondre à son dix-neuvième Argument, à moins que de répéter que ce mot *rebatiser* est mal employé; puisque nous avons toujours dit que l'on ne devoit pas apeler Batême un faux Batême, & qui ne peut être apelé Batême que par raillerie.

## X X I.

Son vingtième Argument ne prouve rien; c'est pourquoi nous n'y répondons pas. S'il se plaint de nôtre peu de ménagement en son endroit, dans nos réponses.

réponses: qu'il se souvienne de ce ton décisif avec lequel il a établi ses dogmes, comme s'il avoit pris à tâche de nous opofer des superstitions & des abus; & principalement avec quelle témérité il a condamné St. *Cyprien*, & tout le Concile de *Cartage*. S'il avoit un peu mieux examiné les choses, peut-être auroit-il été plus modéré; mais parce que nous l'aimons, & que nous l'estimons, nous souhaiterions qu'il emploiat ses talens à des Questions plus utiles, & moins curieuses.

*Touchant la Cène.*

Sur la Question qui a été faite à nos Freres de *Génoë*; *Si les Pasteurs seulement distribueroient le Pain & le Vin au Peuple, à la Table du Seigneur*: Ils ont répondu, qu'il seroit beaucoup mieux s'ils le faisoient, & qu'ils le pussent faire commodément en tous tems; mais que la chose paroissant impossible à present, & encore plus impraticable pour l'avenir, si Dieu multiplioit le nombre des croians, les Pasteurs étant si rares: qu'aussi les Diacres & les Anciens étant les bras & les mains des Ministres, il n'y avoit nul inconvenient qu'ils distribuassent les espèces Sacramentelles aux Peuples plus éloignés du Ministre, lors qu'il les auroit consacrées.

*Fin de ces Réponses, & du Concile National de Lion.*

Signé dans l'Original,

P. VIRET, Modérateur du Concile.

